MAIRIE D'ORLÉANS.

RÉGLEMENT

SUR LE MUSÉE

ET LE CABINET D'HISTOIRE NATURELLE.

LE MAIRE D'ORLÉANS,

Vu l'article 5 de son Arrêté du 30 décembre 1823, concernant la formation d'un Musée et d'un Cabinet d'histoire naturelle dans les bâtimens de l'ancien Hôtel-de-Ville ;

Considérant qu'il est indispensable, avant l'ouverture de cet Etablissement, d'adopter un

Réglement tant pour la conservation des objets qu'il renferme, que pour la police et l'ordre intérieur qui devront y être observés ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La surveillance du Musée et du Cabinet d'histoire naturelle est confiée, sous la direction immédiate du Maire, à un Conservateur et à un Conservateur-adjoint, nommés par lui, sous l'approbation de M. le Préfet, confirmée par S. E. le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE II.

Les Conservateurs veilleront à la conservation des tableaux, des statues, des modèles en plâtre, des antiquités, du Cabinet d'histoire naturelle, et généralement à celle de tous les objets qui existent dans l'Etablissement.

ARTICLE III.

Les Conservateurs donneront avis au Maire

des dégradations qui surviendont dans les bâtimens, et ils proposeront les réparations qu'ils jugeront utiles ou nécessaires ; mais dans aucun cas ils ne pourront, sans une autorisation par écrit, ordonner des dépenses quelles qu'elles soient, ou changer la destination de quelque objet que ce puisse être.

ARTICLE IV.

L'inventaire général des objets renfermés dans l'Etablissement sera consigné, par ordre de numéros, sur un registre déposé aux archives de la Mairie. Une copie en sera délivrée aux Conservateurs qui, au fur et à mesure des dons faits soit par le Gouvernement, soit par des particuliers, ou d'acquisitions par l'Administration, feront ajouter sur l'inventaire et sur la copie l'indication desdits objets ainsi donnés ou acquis.

ARTICLE V.

Le Concierge garçon de salle (et il en sera de même à l'égard du surveillant, si l'on juge

nécessaire d'en nommer un) est placé sous les ordres des Conservateurs , et il ne peut , sans leur permission , rien changer à l'arrangement des objets déposés dans l'Etablissement.

ARTICLE VI.

Le Concierge garçon de salle exécute les ordres des Conservateurs pour l'arrangement du Musée et des autres salles de l'Etablissement.

ARTICLE VII.

Il balaye régulièrement les salles et les corridors , et est chargé de tous les soins de détails relatifs à la propreté et à l'entretien.

ARTICLE VIII.

Il veille soigneusement à ce que le public ne dégrade point les tableaux , antiquités et autres objets d'art.

ARTICLE IX.

Il veille aussi à ce qu'aucun objet ne sorte

de l'Etablissement sans un ordre signé de l'un de MM. les Conservateurs.

ARTICLE X.

Il est interdit de prêter à qui que ce soit aucun des objets qui se trouvent déposés dans l'Etablissement et qui sont placés sous la surveillance des Conservateurs.

ARTICLE XI.

La galerie des tableaux , le Cabinet d'histoire naturelle et autres salles , seront ouvertes au public les *Dimanche* et *jeudi* de chaque semaine , depuis midi jusqu'à quatre heures , excepté les jours de *Pâques* et de la *Pentecôte* , ainsi que les jours de l'*Assomption* , de la *Toussaint* , de *Noël* et de la *Circoncision* , lors même que ces fêtes tomberont un jeudi ou un Dimanche. Les deux mois de *septembre* et d'*octobre* sont également exceptés.

ARTICLE XII.

Les étrangers qui , par l'exhibition de leurs

passe-ports, justifieront qu'ils n'habitent pas la Ville, pourront seuls entrer au Musée tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures après midi. Il est défendu au Concierge de rien exiger d'eux.

ARTICLE XIII.

Les Artistes qui voudront copier des tableaux ou dessiner des statues, pourront entrer au Musée les *mardis*, *mercredis* et *samedis*, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures après midi ; mais ils ne seront admis que sur le vu de la permission de M. le Conservateur. Ils ne pourront déplacer un tableau sans la même permission.

ARTICLE XIV.

Il est expressément défendu aux personnes qui visiteront le Musée de porter les mains sur les tableaux et autres objets.

ARTICLE XV.

Les jours où le public sera admis, le Maire

prescrira les mesures de police qu'il jugera convenables.

ARTICLE XVI.

Les personnes qui se présenteront avec des chiens, des parapluies, des fouets, des cannes ou bâtons, devront les laisser, jusqu'à leur sortie de l'Etablissement, dans le local qui sera désigné à cet effet. Toutefois, il est fait une exception pour les personnes visiblement infirmes, auxquelles une canne seroit indispensable.

ARTICLE XVII.

L'entrée des salles du Musée est interdite à toute personne mal vêtue ou qui seroit en état d'ivresse. Les personnes en sabots n'y seront point admises.

ARTICLE XVIII.

Elle est également interdite aux enfans qui s'y présenteroient sans être accompagnés de leurs parens ou instituteurs.

Article XIX.

Le présent Réglement sera imprimé, affiché à l'entrée et dans les différentes salles du Musée, afin que toutes les personnes puissent en prendre connoissance et s'y conformer.

Fait en l'hôtel de la Mairie d'Orléans, le 13 septembre 1825.

Signé Le Comte de Rocheplatte, Maire.

A ORLÉANS, de l'imprimerie de Rouzeau-Montaut, Imprimeur du Roi, de la Mairie, &c., Libraire & Marchand de papier, rue royale, n° 78. (An 1825.)